

TOY VIAM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRÊTÉ

**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les circulaires des 21 octobre 1971 et 6 juillet 1973 de M. le Ministre des Affaires Culturelles,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 1^{er} décembre 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les vantaux du portail occidental de l'église paroissiale de TOY VIAM, en bois sculpté, bas relief, vernis brillant et cloutage sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de TOY VIAM et au Clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture



Françoise GODE

TULLE, le 18 JAN. 2000
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean BALLANDRAS